

**Directives et lignes directrices régissant
la demande de consentement ministériel
présentée en vertu de la *Loi de 2000
favorisant le choix et l'excellence au
niveau postsecondaire***

2015

Veillez lire attentivement les renseignements importants fournis dans le présent document. L'auteur de la demande se doit de comprendre les exigences et les conditions qui y sont énoncées.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire	1
3. Activités réglementées par la loi.....	2
4. Qui peut demander un consentement	3
5. Organismes publics et privés.....	3
5A. Distinction entre les organismes publics et privés	3
5.B. Pertinence de la distinction entre les organismes publics et les organismes privés	3
7. L'examen de la demande de consentement ministériel.....	6
8. Rôle de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire	7
9. Décision du ministre d'accorder	7
10. Décision définitive du ministre	8
11. Obligations du titulaire d'un consentement.....	8
11 A. Conditions générales du consentement ministériel.....	8
11 B. Autres conditions énoncées dans les conditions générales du consentement ministériel pour les organismes privés.....	10
12A. Suspension, révocation ou modification d'un consentement	13
12B.Processus suivi lorsque le ministre envisage la suspension, la révocation ou la modification d'un consentement	14
12C.Suspension immédiate du consentement	14
13. Demande de modification des conditions d'un consentement	15
14.Exigences de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.....	15
15. Droits à payer pour les demandes et lesévaluations	15
16. Documents pour la demande.....	16
ANNEXE A: Attestation et engagement de l'auteur de la demandee	
ANNEXE B: Guide de politiques	
ANNEXE C: Formulaire de demande: Etablissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario financés par les fonds publics	
ANNEXE D : Formulaire de demande: Etablissements privés et publics situés à l'extérieur de la province	

1. Introduction

Les présentes lignes directrices sont destinées aux établissements qui demandent un nouveau consentement ou un consentement renouvelé du ministre en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* (la Loi). Les lignes directrices décrivent les exigences du ministère de la Formation et des Collèges et Universités se rapportant à la présentation d'une demande, le processus de demande de consentement, ainsi que les considérations de principe qui éclairent les décisions du ministre.

Les présentes lignes directrices ne traitent que des exigences du ministère et des facteurs que celui-ci doit prendre en considération. Les demandes de renseignements concernant les critères ou procédures de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire doivent être adressées à :

Commission d'évaluation de la qualité
de l'éducation postsecondaire
315 Front St., West
16th Floor
Toronto, ON M7A 0B8
Telephone: 416-212-1230
Courriel: pegab@ontario.ca
Site Web : <http://www.pegab.ca>

Instructions relatives au dépôt et à l'envoi des demandes

Toutes les demandes de consentement doivent être envoyées et soumises au ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Une présentation distincte doit être faite pour chaque programme pour lequel le demandeur souhaite obtenir le consentement du ministre.

Les établissements souhaitant obtenir un consentement ministériel sont tenus de produire les documents énumérés à la section 16.

Envoyer le dossier complet à l'adresse suivante :

Ministère des Collèges et Universités
a/s Unité des universités
315, Rue Front Ouest
16ème étage
Toronto, ON M7A 0B8

Les renseignements communiqués en application de ces Lignes directrices sont recueillis conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et à la Loi de 2000 favorisant le choix de l'excellence au niveau postsecondaire.

2. Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire

La *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* autorise des organismes à offrir des programmes menant à l'obtention de grades ou à assurer le fonctionnement d'une université soit avec le consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités, soit en vertu d'une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario.

La loi énonce également les responsabilités de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire, qui formule des recommandations au ministre sur les demandes de consentement ministériel qu'elle reçoit.

En juin 2010, la Loi a été modifiée, et les modifications apportées au règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Dans sa version modifiée, la Loi indique que le ministre :

- soit renvoie les demandes de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire ou à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, conformément aux règlements;

- soit renvoie certains éléments d'une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire et d'autres éléments à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, conformément aux règlements;
- peut, dans les circonstances prescrites ou conformément aux critères prescrits, rejeter une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci sans renvoi.

- (ii) un programme d'éducation à distance ou une partie d'un programme d'éducation à distance menant à l'obtention d'un grade qui sera conféré par une personne à l'extérieur de l'Ontario, lorsque la formulation de l'annonce ne permet pas aux personnes résidant en Ontario de comprendre clairement que le programme est offert par un fournisseur de services de l'extérieur de l'Ontario qui n'est pas autorisé à offrir le programme en Ontario ni à y remettre un grade à l'égard du programme.

En adoptant la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, le gouvernement de l'Ontario a exprimé sa détermination à assurer que les titulaires d'un consentement ont les compétences et la capacité voulues pour dispenser l'enseignement proposé et assurer la protection des consommateurs.

3. Activités réglementées par la loi

Le paragraphe 2 (1) de la loi stipule que:

Nul ne doit, directement ou indirectement, faire ce qui suit à moins d'y être autorisé par une loi de l'Assemblée législative ou par le ministre en vertu de la présente loi:

1. Attribuer un grade.
2. Offrir un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade qui sera conféré par une personne en Ontario ou ailleurs.

3. Annoncer :

- (i) un programme d'études postsecondaires ou une partie d'un programme d'études postsecondaires offert en Ontario et menant à l'obtention d'un grade qui sera conféré par une personne en Ontario ou ailleurs;

4. Vendre, mettre en vente ou fournir en vertu d'une commission, moyennant des droits, une récompense ou une autre forme de rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui indique l'attribution ou la remise d'un grade ou qui le laisse entendre.

L'autorisation du ministre est donnée sous forme de consentement écrit.

Selon l'article 3 de la loi:

Nul ne doit, directement ou indirectement, faire ce qui suit à moins d'y être autorisé par une loi de l'Assemblée législative ou par le ministre en vertu de la présente loi:

1. Assurer le fonctionnement d'une université.
2. Utiliser le nom d'une université, ou un dérivé ou une abréviation de celui-ci, ou se faire connaître sous ce nom, ce dérivé ou cette abréviation.
3. Prétendre constituer une université.
4. Utiliser le mot «université », ou un dérivé ou une abréviation de celui-ci, dans une publicité quelconque se rapportant à un établissement d'enseignement en Ontario.

Encore une fois, l'autorisation du ministre est donnée sous forme de consentement écrit.

4. Qui peut demander un consentement

Les personnes qui souhaitent entreprendre une partie ou l'ensemble des activités régies par la loi, par exemple, conférer des grades universitaires, offrir un programme ou une partie d'un programme menant à l'obtention d'un grade universitaire, prétendre constituer une université ou utiliser le mot « université » à des fins publicitaires, ceci avec le consentement du ministre (plutôt qu'en vertu d'une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario), doivent présenter une demande au ministre de la Formation et des Collèges et Universités pour obtenir un consentement ou le renouvellement d'un consentement. Le terme « personnes » s'entend :

- des organismes publics existant en Ontario;
- des organismes publics et privés existant dans d'autres provinces ou d'autres pays (ci-après « organismes hors province »);
- des organismes privés existant en Ontario, qu'ils soient à but lucratif ou à but non lucratif;
- des organismes publics ou privés de novo de l'Ontario ou de l'extérieur conférant des grades.

5. Organismes publics et privés

5A. Distinction entre les organismes publics et privés

Aux fins de la loi et du consentement ministériel qui y est prévu, on considère les critères suivants pour déterminer si un organisme est public: réception ou non par l'auteur de la demande d'une aide financière du gouvernement de façon continue et régulière (en particulier des subventions de fonctionnement et d'immobilisations) et niveau de contrôle du gouvernement (par exemple, sur la direction). Le critère portant sur l'aide financière gouvernementale ne concerne pas l'aide financière que celui-ci accorde directement aux étudiants (par exemple, les prêts d'études ou autres programmes

gouvernementaux d'aide financière directe aux étudiants).

Le ministre se servira des définitions suivantes pour déterminer si l'auteur d'une demande est un organisme public ou privé.

*Dans le cas des **organismes publics de l'Ontario**, un organisme public s'entend :*

i) d'un organisme (y compris ses établissements fédérés ou ses filiales) qui reçoit de façon continue et régulière du gouvernement de l'Ontario des subventions de fonctionnement liées à l'éducation, ou ii) d'un organisme dirigé par des responsables élus ou nommés publiquement.

*Dans le cas des **organismes hors province**,*

un organisme public s'entend d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme conférant des grades qui: i) reçoit de façon continue et régulière du gouvernement une aide financière liée à l'éducation, ou ii) est dirigé par des responsables élus ou nommés publiquement.

Un **organisme privé** s'entend d'une organisation pour laquelle la définition d'un organisme public fournie ci-dessus ne s'applique pas.

5.B. Pertinence de la distinction entre les organismes publics et les organismes privés

L'auteur d'une demande doit déclarer qu'il sait que les organismes privés présentant une demande – qu'ils soient de l'Ontario ou hors province – n'ont pas droit à un traitement aussi favorable que celui qui pourrait être accordé, dans des circonstances identiques, à un organisme public – qu'il soit de l'Ontario ou hors province.

En règle générale, l'organisme hors province qui présente une demande recevra un traitement aussi favorable que celui accordé à un organisme public de l'Ontario dans des circonstances identiques. Le ministre se réserve le droit, dans des circonstances

identiques, de traiter les organismes publics de l'Ontario d'une manière plus favorable que les organismes publics hors province ou les organismes privés, que ces derniers soient de l'Ontario ou de l'extérieur de la province.

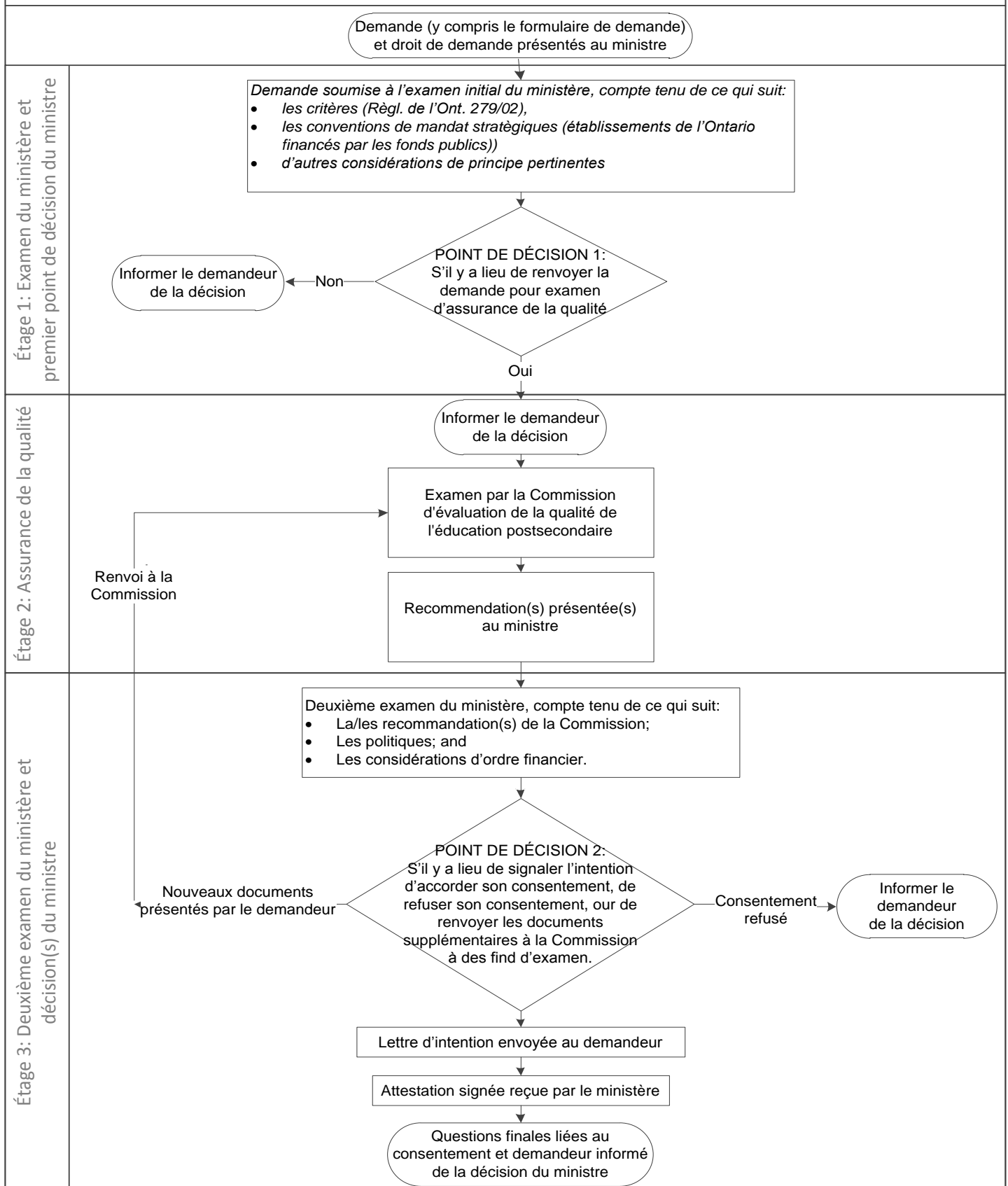
Cependant, les organismes privés hors province ne seront pas traités d'une manière moins favorable que les organismes privés de l'Ontario dans des circonstances identiques.

En résumé, la distinction clé qui intéresse l'auteur de la demande n'est pas de savoir s'il est de l'Ontario, mais de savoir s'il représente

un organisme public ou privé. Par exemple, l'auteur d'une demande représentant un organisme privé fera l'objet d'un examen organisationnel par la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (voir la section 8 ci-dessous).

De plus, le champ d'application des conditions du consentement du ministre sera déterminé, en partie, par le fait que l'auteur de la demande est un organisme public ou privé (voir les obligations et les conditions énoncées à la section 11 plus loin).

6. Processus de demande de consentement prévu par la Loi de 2000 favorisant le choix de l'excellence au niveau postsecondaire



7. L'examen de la demande de consentement ministériel

Une fois qu'il a reçu le formulaire rempli (y compris le formulaire de demande) et les droits de demande, le ministère procède, à l'égard de la demande, à un examen stratégique initial qui éclaire la décision initiale du ministre.

La Loi prévoit que le ministre :

1. soit renvoie les demandes de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire ou à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, conformément aux règlements, s'il y en a;
2. soit renvoie certains éléments d'une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire et d'autres éléments à un autre organisme ou une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, conformément aux règlements, s'il y en a; ou
3. dans les circonstances prescrites ou conformément aux critères prescrits, tels qu'indiqués dans le Règl. de l'Ont. 279/02, rejeter une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci sans renvoi.

Le ministre peut tenir compte des critères suivants, tels qu'indiqués dans le Règl. De l'Ont. 279/02, pour rejeter une demande de consentement ou de renouvellement de celui-ci en vertu du paragraphe 5 (2.1) de la Loi :

1. L'incidence du consentement sur la viabilité du même programme ou de programmes semblables offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire qui reçoivent des fonds de fonctionnement permanents de la Province.
2. L'incidence directe ou indirecte du consentement sur les paiements ou autres dépenses à financer sur les fonds publics.
3. L'incidence du consentement sur la capacité des établissements

d'enseignement postsecondaire qui reçoivent des fonds de fonctionnement permanents de la Province d'obtenir suffisamment de stages ou d'autres placements cliniques ou en milieu de travail à l'intention de leurs étudiants inscrits à des programmes dont les stages ou placements font partie intégrante.

4. La compatibilité du consentement avec les annonces et les politiques du gouvernement en ce qui concerne le marché du travail ou la planification des ressources humaines en Ontario.
5. L'incidence de la conduite antérieure des personnes suivantes sur les motifs de croire que le programme sera administré conformément à la loi, avec intégrité et avec honnêteté :
 - i. Le demandeur.
 - ii. Si le demandeur est une personne morale ou un organisme investi des pouvoirs d'une personne morale, ses dirigeants, ses administrateurs ou tout autre particulier qui contrôle directement ou indirectement la personne morale.

Les renseignements fournis par le demandeur dans son formulaire de demande dûment rempli faciliteront l'examen stratégique-initial du ministère, ainsi que la décision du ministre quant à savoir s'il y a lieu de renvoyer la demande ou de la rejeter sans renvoi pour examen d'assurance de la qualité¹. Les formulaires de demande seront disponibles sur le [site Web \(www.pegab.ca\)](http://www.pegab.ca) de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire ou aux annexes C et D des présentes lignes directrices.

Le Guide de politiques régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et

¹L'examen stratégique du ministère sert à déterminer si la demande doit faire l'objet d'un examen de la qualité et ne mènera pas nécessairement à l'octroi du consentement ministériel.

l'excellence au niveau postsecondaire (annexe B) du ministère décrit les facteurs que celui-ci doit prendre en considération dans le cadre de l'examen des programmes éventuels et existants menant à l'obtention de grades en vertu de la Loi.

8. Rôle de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire

La Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire, organisme de consultation indépendant, a le mandat d'examiner les demandes de consentement présentées en vertu de la loi et toutes autres questions qui lui ont été référées par le ministre. La Commission formule des recommandations au ministre sur la rigueur des programmes et la capacité organisationnelle décrites dans les propositions visant l'obtention d'un consentement ministériel.

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, la Commission peut créer des comités d'examen pour évaluer les propositions de programmes menant à l'obtention de grades en Ontario. Au besoin, la Commission peut également créer d'autres comités consultatifs pour l'aider à examiner les demandes. La Commission établit ses propres critères et modalités. Sauf disposition contraire dans les règlements, les critères qu'établit la Commission doivent être conformes aux normes éducatives reconnues en Ontario et dans d'autres juridictions.

En ce qui concerne les examens de programmes effectués par des organismes de réglementation ou d'agrément reconnus dans d'autres juridictions, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités a indiqué à la Commission la marche à suivre :

Les examens de programmes exigés des organismes de réglementation ou aux fins d'agrément peuvent chevaucher, dans une mesure plus ou moins grande, les normes du processus d'examen de programmes établies

par la Commission. Si la Commission est convaincue que l'examen externe est conforme aux objectifs, aux structures et aux éléments d'une partie ou de l'ensemble de ses propres critères d'évaluation, elle se fondera sur ces examens pour satisfaire à une partie ou à l'ensemble de ses critères d'évaluation.

Les modalités et les critères de la Commission sont décrits en détail dans ses publications intitulées :

- Guide pour les établissements publics;
- Guide pour les établissements privés;
- Guide pour les collèges de l'Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur la Commission, on peut consulter son site Internet, à <http://pegab.ca>.

9. Décision du ministre d'accorder ou non son consentement

Pour prendre la décision d'accorder ou non son consentement, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités tiendra compte des recommandations de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire ou d'un autre organisme ou d'une autre autorité d'agrément ou d'assurance de la qualité, ainsi que des questions de politique générale et des questions financières susceptibles d'être soulevées par l'octroi d'un consentement.

L'examen stratégique du ministère, après un ou des examens d'assurance de la qualité, permet d'éclairer la décision définitive du ministre. Outre toute recommandation faite par suite du ou des examens d'assurance de la qualité, le ministère tient compte de tout changement d'orientation ou de toute nouvelle considération intervenant depuis la date à laquelle le ministre lui a renvoyé la demande pour examen. Ces considérations de principe sont mentionnées dans le Formulaire de demande.

10. Décision définitive du ministre

Aux termes de la loi, la décision que rend le ministre à l'égard d'une demande de consentement est définitive.

11. Obligations du titulaire d'un consentement

11 A. Conditions générales du consentement ministériel

Les conditions générales du consentement se rattachent à tous les consentements. Ces conditions s'ajoutent :

- (i) aux exigences énoncées dans la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* et dans ses règlements d'application;²
- (ii) à toute autre condition précisée par le ministre.

La date d'expiration du consentement fait partie des conditions du consentement. Le consentement cessera d'être valide après cette date, sauf si le ministre le renouvelle.

Des conditions générales distinctes ont été établies pour les organismes publics, les collèges d'arts appliqués et de technologie et les organismes privés³.

Les points suivants présentent un aperçu des sujets que tout auteur d'une demande peut s'attendre à retrouver en tant que conditions dans le consentement ministériel :

1) Période de validité du consentement:

La période de validité du consentement est précisée dans la lettre du ministre.

2) Champ d'application du consentement:

Le consentement visera spécifiquement l'activité, le programme et l'emplacement décrits dans la proposition soumise au

ministre de la Formation et des Collèges et Universités.

Conformément à la loi, le titulaire d'un consentement doit aviser le ministre s'il est raisonnable de croire qu'il ne sera pas satisfait à toutes les conditions d'un consentement. Le ministre peut modifier les conditions d'un consentement après examen. Cependant, les changements que le titulaire d'un consentement peut effectuer ne doivent pas être faits tant que le ministre n'a pas rendu sa décision.

Le ministre ne prendra pas en considération les demandes de modification d'une condition du consentement sauf pour l'ajout d'un emplacement, la mise à jour du programme et les améliorations apportées à la lumière d'une évaluation formelle du programme. Toute autre demande de changement doit prendre la forme d'une nouvelle demande de consentement. Veuillez communiquer avec le personnel du ministère afin de déterminer si un changement est permis durant la période de consentement.

3) Consentement non transférable:

Le consentement n'est pas transférable. Aux fins de cette condition, un transfert comprend ce qui suit : le transfert à un franchisé ou à une filiale; la vente, ou un autre arrangement, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens du titulaire d'un consentement; la vente, ou un autre arrangement, de 50 pour cent ou plus des actions ou du portefeuille du titulaire d'un consentement.

4) Déclaration dans le matériel publicitaire :

Le titulaire d'un consentement sera tenu d'inclure la déclaration suivante dans tout matériel publicitaire et autre paraissant dans les médias en ce qui concerne le programme offert en vertu du consentement:

Cet institution a reçu le consentement du ministre de la Formation et des Collèges et

² Y compris toute modification apportée à la Loi et aux règlements.

³ Les conditions peuvent à l'occasion être modifiées.

Universités d'offrir ce programme pour une période de [# années] commençant le [jour, mois, année].

Il incombe aux étudiants éventuels de vérifier que le programme et le grade conviendront à leurs besoins (par exemple, qu'ils seront jugés acceptables par les employeurs, les organismes de réglementation professionnelle ou autres organismes conférant des grades).

Les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario doivent employer la formule suivante :

Le collège a obtenu du ministre de la Formation et des Collèges et Universités un consentement lui permettant d'offrir ce programme d'études appliquées menant à un grade pour la session de [# années] commençant le [jour/mois/année].

Le collège veillera à ce que tous les étudiants admis à ce programme pendant la période visée par le consentement aient la possibilité de terminer le programme selon un échéancier raisonnable.

L'information additionnelle suivante est permise, dès que le ministère aura confirmé par écrit la réception d'une demande complète de renouvellement de consentement :

Une demande de renouvellement de consentement a été soumise et le consentement actuel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement soit prise.

5) Protection des relevés de notes :

Le titulaire d'un consentement sera tenu de conserver les dossiers des étudiants sur support électronique au moyen d'un programme logiciel puissant afin de permettre une augmentation du volume des données. Les conditions connexes sont les suivantes : les étudiants devront pouvoir

accéder à leurs dossiers pendant 75 ans au moins; des copies de secours des dossiers devront être produites dans des installations indépendantes au moins une fois par semaine; le registraire ou un responsable du même niveau certifiera l'exactitude des dossiers électroniques.

Une tierce partie approuvée par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités devra être nommée pour conserver les dossiers si l'organisme ferme ses portes ou ne peut plus conserver les dossiers pour quelque raison que ce soit.

Il faudra conserver à tout le moins les renseignements suivants: les renseignements sur l'identité recueillis légalement; les critères d'admission remplis; les récompenses et distinctions attribuées à l'étudiant; les mesures disciplinaires prises contre l'étudiant; le grade conféré et la date d'attribution de ce grade; les antécédents scolaires; le nom du registraire ou d'un représentant du même niveau, ainsi que des renseignements indiquant où le joindre.

6) Renouvellement du consentement :

Si le titulaire d'un consentement a l'intention de demander le renouvellement d'un consentement, il devra présenter une demande en utilisant le formulaire prévu à cet effet et acquitter les droits prescrits. La demande de renouvellement du consentement sera examinée par la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire. Le fait d'avoir déjà obtenu un consentement n'entraîne pas le droit exprès ni tacite au renouvellement de ce consentement.

7) Rapports :

Chaque année, au plus tard le 1er septembre, le titulaire d'un consentement devra fournir au ministre de la Formation et des Collèges et Universités la preuve qu'il maintient son statut judiciaire et d'agrément dans sa juridiction d'origine pour chaque programme offert en vertu du consentement

ministériel. La confirmation que les mesures assurant l'accès des étudiants aux relevés de notes sont toujours en place (pour les organismes privés et hors-province).

8) Admissibilité à une aide financière :

Conformément à l'article 8 de la loi, l'octroi d'un consentement ne donne pas à la personne à qui il est accordé le droit de recevoir des fonds du gouvernement de l'Ontario. L'admissibilité aux fonds de recherche du gouvernement sera déterminée selon que les fonds de recherche sont offerts aux entités non publiques et en fonction des exigences particulières établies par le ministère ou l'organisme gouvernemental.

9) Droit des étudiants d'un titulaire d'un consentement à une aide financière, aux bourses ou aux subventions :

Un consentement ne rend pas les étudiants du titulaire d'un consentement admissibles à une aide financière, aux bourses ou aux subventions gouvernementales qui sont fournies directement aux étudiants, par exemple l'aide offerte par le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO). L'approbation des organismes et des programmes aux fins des prêts d'études de l'Ontario est déterminée conformément à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* et à ses règlements d'application.

10) Respect des conditions et des exigences législatives :

L'inobservation de la part du titulaire d'un consentement de l'une des conditions liées au consentement (y compris les conditions modifiées) ou de l'une des exigences législatives peut amener le ministre à modifier, à suspendre ou à révoquer un consentement. Les exigences législatives qui sont particulièrement importantes pour le titulaire d'un consentement sont reprises ci-dessous:

- l'obligation de respecter toutes les conditions du consentement [paragraphe 4(3) de la loi]; et
- l'obligation d'aviser le ministre s'il est raisonnable de croire qu'il ne sera pas satisfait à toutes les conditions du consentement [paragraphe 6(2) de la loi].

11) Déclaration écrite:

Aucun consentement ne prendra effet tant que l'auteur de la demande n'aura pas signé une déclaration écrite attestant qu'il comprend les conditions du consentement, que tous les renseignements fournis dans la demande sont exacts et qu'il convient de respecter les engagements pris dans le cadre de l'examen de la demande et de se conformer à toutes les conditions liées au consentement.

11 B. Autres conditions énoncées dans les conditions générales du consentement ministériel pour les organismes privés

Aux termes de la loi (paragraphe 4(4)), le ministre n'accordera pas son consentement sans être convaincue de ce qui suit:

- a) l'auteur de la demande de consentement a donné une garantie qui satisfait aux exigences prescrites et qui est suffisante pour protéger les intérêts des étudiants;
- b) la personne a pris des dispositions pour veiller à ce que les étudiants aient accès à leurs relevés de notes, lesquelles satisfont aux exigences prescrites et sont suffisantes pour protéger les intérêts des étudiants.

Avant que le consentement ne soit accordé, l'organisme doit fournir une garantie qui respecte certaines exigences minimales et créer un fonds en fiducie pour les droits de scolarité non acquis⁴ perçus par

⁴ Les *droits de scolarité non acquis* sont les droits perçus d'avance auprès d'un étudiant inscrit relativement à la période d'études pendant laquelle il est inscrit, mais que le titulaire du

l'établissement, si le montant des droits de scolarité non acquis est assez élevé pour justifier la création d'un tel fonds.

Le montant de la garantie qui sera exigée est déterminé en partant du principe que la protection financière des droits de scolarité devrait augmenter en proportion du montant des droits de scolarité qui ont été payés d'avance à l'organisme. Le titulaire d'un consentement aura la possibilité de réduire le montant de la garantie requise s'il perçoit les droits de scolarité et frais connexes plus souvent. Le montant de la garantie exigée assurera que le titulaire d'un consentement possède des biens importants et qu'il fera l'objet d'une évaluation financière rigoureuse par la partie détenant l'acte de garantie.

On trouvera ci-dessous un aperçu des conditions supplémentaires que l'on peut s'attendre à retrouver dans les conditions d'un consentement accordé à des organismes privés.

1) Sécurité financière :

- Les ententes d'inscription des étudiants ne dépasseront pas une période de 12 mois consécutifs.
- Dans les droits de scolarité et frais connexes perçus pour des services qui n'ont pas encore été fournis (c.-à-d. les revenus comptabilisés d'avance), la proportion que le titulaire d'un consentement peut percevoir et utiliser comme revenus de fonctionnement sera limitée à 25 pourcent du total des revenus comptabilisés d'avance. Si le titulaire d'un consentement perçoit des revenus comptabilisés d'avance de plus de 25 pourcent, il devra déposer le montant excédentaire dans un compte en fiducie jusqu'à ce que les services aient été fournis. Advenant un manquement de la part de l'organisme

consentement n'a pas encore acquis parce que le programme n'a pas encore été dispensé.

ou un abandon de la part de l'étudiant, l'étudiant devra pouvoir accéder aisément au solde du compte en fiducie qui lui est dû.

- Quel que soit le montant des revenus comptabilisés d'avance qui ont été perçus, le titulaire d'un consentement devra fournir chaque année à la Couronne du chef de l'Ontario une garantie financière contre une éventuelle fermeture ou les abandons de la part des étudiants. Le montant minimum de la garantie exigée sera de 150 000 \$. Le montant requis augmentera d'un dollar pour chaque dollar, en proportion du montant des droits de scolarité et frais connexes perçus et comptabilisés d'avance, sans toutefois dépasser 25 pourcent du total que représentent ces revenus.
- La garantie financière sera présentée sous forme de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance, dont le principal et les intérêts sont émis ou garantis par un gouvernement au Canada ou un organisme canadien qui figurent sur une liste des émetteurs possibles, y compris le Canada, l'Ontario ou une autre province canadienne, ou une banque ou un organisme financier supervisés ou examinés par la Banque centrale du Canada ou une autre autorité gouvernementale canadienne.

2) Remboursement des droits de scolarité :

Le titulaire du consentement ne doit percevoir auprès d'aucun étudiant qui est inscrit au programme des droits de scolarité pour plus de 12 mois au cours d'une période de 12 mois.

Le titulaire du consentement remboursera les droits de scolarité et les frais connexes comme suit :

- plein remboursement des droits de scolarité perçus si l'étudiant annule l'accord d'inscription en donnant au titulaire du consentement un avis

d'annulation écrit dans les deux jours suivant sa signature de l'accord;

- plein remboursement des droits de scolarité si le programme est annulé avant son premier jour;
- plein remboursement des droits de scolarité, déduction faite de frais d'administration d'au plus 500 \$, si, selon le cas :
 - l'étudiant donne au titulaire du consentement un avis écrit portant qu'il n'a pas l'intention d'entamer le programme, ou
 - l'étudiant ne se présente pas aux dix premiers jours consécutifs du programme.
- plein remboursement des droits de scolarité, déduction faite de frais d'administration d'au plus 500 \$ et des droits correspondant aux services fournis, si, selon le cas :
 - l'étudiant se retire du programme avant d'en avoir terminé la moitié,
 - le programme est annulé ou suspendu pour une raison quelconque.

3) Ententes avec les étudiants :

Le titulaire d'un consentement devra établir une entente d'inscription avec les étudiants s'inscrivant à un programme menant à l'obtention d'un grade. Cette entente précisera :

- le titre du programme et le nom du grade qui sera attribué;
- la date de début et de fin de l'entente pour les programmes d'éducation à distance et la date de début de l'entente pour les autres programmes (ou pour toute partie de tout type de programmes);
- les politiques concernant les abandons et le remboursement des droits de scolarité et frais connexes.

4) Connaissance des politiques concernant les étudiants :

Le titulaire d'un consentement devra obtenir de chaque étudiant avant l'inscription une confirmation écrite dans laquelle l'étudiant déclare connaître les pratiques et politiques de l'organisme concernant les étudiants, en l'occurrence :

- les critères d'admission;
- les modalités pour les étudiants étrangers;
- les bourses et autres formes d'aide financière;
- la méthode selon laquelle les cours sont dispensés;
- la notation;
- les principes d'honnêteté et d'intégrité académique ;
- la propriété intellectuelle;
- les modalités de transfert et d'approbation de crédits par d'autres organismes;
- les politiques concernant les abandons, les renvois et les remboursements;
- la supervision, la préparation et l'examen de thèses et de dissertations (le cas échéant);
- les processus de plainte et de grief.

5) Transferts de crédits :

Le titulaire d'un consentement fournira à chaque étudiant inscrit à un programme un avis écrit concernant les arrangements actuellement en place pour les transferts de crédits, les détails de ces arrangements et les renseignements sur la personne-ressource de l'organisme d'accueil. L'avis écrit indiquera qu'il n'existe aucun arrangement pour les transferts de crédits si tel est le cas.

6) Fourniture des biens et services au moment du paiement :

Le titulaire d'un consentement devra fournir à l'étudiant, à la réception du paiement, le matériel, les fournitures, les livres que l'étudiant lui aura achetés.

7) Rapports :

Chaque année, au plus tard le 1er septembre, le titulaire d'un consentement devra communiquer les renseignements suivants au ministre de la Formation et des Collèges et Universités pour chaque programme offert en vertu d'un consentement ministériel :

- l'effectif des deux dernières années pour chaque programme offert;
- le montant des droits de scolarité et des frais connexes pour chaque programme offert;
- l'état actuel des arrangements concernant la garantie financière (et, le cas échéant, la justification de toute modification de ce montant, par exemple une augmentation ou une diminution de l'effectif).

8) Annulation du consentement :

Si le titulaire du consentement souhaite annuler le consentement, il doit présenter par écrit au ministre une demande contenant les renseignements suivants :

- la date prévue de l'annulation;
- le fait que les étudiants ont terminé le programme ou une partie du programme et, si tel n'est pas le cas, les mesures proposées pour la prestation du programme.

Le ministre peut imposer des conditions rattachées à l'annulation du consentement.

12. Application de la loi :

Conformément au paragraphe 6(1) de la loi et aux règlements sous-jacent, le ministre peut en tout temps :

- a) suspendre ou révoquer un consentement;

- b) rétablir un consentement avec ou sans conditions;
- c) ajouter des conditions à un consentement;
- d) modifier ou enlever les conditions dont est assorti un consentement.

Aux termes de la loi, il incombe au titulaire d'un consentement d'aviser promptement le ministre s'il est raisonnable de croire qu'il ne sera pas satisfait à toutes les conditions.

La loi autorise le ministre à nommer des inspecteurs chargés de déterminer s'il est approprié de suspendre ou révoquer un consentement ou de modifier les conditions dont est assorti un consentement accordé en vertu de la loi ou de déterminer si une personne ne s'est pas conformée à la loi.

12A. Suspension, révocation ou modification d'un consentement

Le ministre peut intervenir lorsqu'il est avisé par le titulaire d'un consentement qu'il ne sera pas satisfait aux conditions ou lorsqu'elle reçoit une plainte ou des informations à ce sujet. La démarche du ministre pourrait consister à désigner un inspecteur et à prendre un arrêté après avoir reçu le rapport d'inspection.

Voici une liste partielle des motifs que le ministre pourrait prendre en considération pour déterminer s'il doit modifier, suspendre ou révoquer un consentement:

- le fait de ne pas se conformer ou de ne pas satisfaire à une condition d'un consentement ou à une exigence du ministre aux termes de la loi, par exemple le fait de ne pas présenter les rapports exigés;
- la transgression de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle*, par exemple le fait de

ne pas aviser le ministre promptement s'il ne peut être satisfait à une condition d'un consentement ou le fait de gêner ou d'entraver une inspection;

- le fait de ne pas respecter une exigence législative, si une telle transgression mène à une déclaration de culpabilité aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ou aux termes du Code criminel du Canada;
- des activités menées en contravention à la législation liée à l'attribution de grades ou le fonctionnement d'une université ou d'un autre organisme d'enseignement postsecondaire dans une autre juridiction ;
- des pratiques d'enseignement ou d'administration dont les normes sont si basses qu'elles pourraient compromettre la capacité des étudiants à faire des progrès dans un programme ou à terminer un programme;
- la présentation d'une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), une mise sous séquestre ou la présentation d'une demande de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- des méthodes de recrutement ou des pratiques publicitaires déloyales ou inappropriées;
- l'administration inappropriée du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) ou une fraude commise contre le RAFEO;
- une accusation ou une déclaration de culpabilité contre le titulaire d'un consentement ou contre l'un de ses dirigeants, directeurs ou administrateurs principaux pour fraude contre le consommateur, pour fraude financière ou pour un autre acte frauduleux;
- le fait de mettre des étudiants en danger;
- l'arrêt des activités liées à l'enseignement;

- un acte ou une omission de même importance.

12B.Processus suivi lorsque le ministre envisage la suspension, la révocation ou la modification d'un consentement

Sauf dans des cas extrêmes exigeant une intervention immédiate, par exemple en cas de danger pour les étudiants, le ministre avisera au préalable par écrit le titulaire d'un consentement de son intention de prendre des mesures concernant la modification, la suspension ou la révocation d'un consentement.

Le ministre peut rétablir un consentement suspendu pour une période égale ou inférieure à la période de validité originale du consentement.

Si le consentement est révoqué, le ministre peut imposer une période d'attente à observer avant que le titulaire d'un consentement ne puisse présenter une nouvelle demande.

Le ministre peut renvoyer les modifications proposées aux conditions d'un consentement à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire pour obtenir sa recommandation. Le ministre peut exiger des frais supplémentaires si la Commission a engagé des dépenses pour préparer une recommandation.

12C.Suspension immédiate du consentement

Le ministre peut décider de suspendre un consentement sans préavis écrit s'il estime la suspension nécessaire à la protection immédiate de l'intérêt des étudiants, comme ce serait le cas si le titulaire du consentement ne conservait pas la garantie ou le fonds en fiducie qu'exige, le cas échéant, le consentement pour les droits de scolarité payés d'avance.

13. Demande de modification des conditions d'un consentement

Pendant la période de validité du consentement, le ministre ne prendra pas en considération les demandes visant la modification d'une condition d'un consentement sauf pour l'ajout d'un emplacement, la mise à jour du programme et les améliorations apportées à la lumière d'une évaluation formelle du programme.

Cependant, le ministre peut modifier les conditions d'un consentement dans certaines circonstances, par exemple si le titulaire d'un consentement l'informe qu'il est raisonnable de croire qu'il ne sera pas satisfait à toutes les conditions ou si le ministre prend un arrêté après que le titulaire d'un consentement a fait l'objet d'une inspection en vertu de la loi.

Important : Le gouvernement de l'Ontario peut adopter de temps à autre des règlements concernant certains des points énoncés précédemment ou modifier de tels règlements de temps à autre. Advenant une divergence entre les conditions énoncées ci-dessus et les exigences législatives ou réglementaires, alors les exigences législatives ou réglementaires prévaudront. Si des règlements sont pris, ils seront postés sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement, sous la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, à www.e-laws.gov.on.ca.

14. Exigences de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Les modalités selon lesquelles le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation au niveau postsecondaire assurent la collecte, la conservation, la divulgation et l'élimination de l'information, y compris les

renseignements personnels, sont régies par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'auteur de la demande doit reconnaître que tous les renseignements fournis dans la demande et la documentation connexe, ainsi que les conditions d'un consentement, peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L'auteur de la demande devrait noter que, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui visent tout particulièrement la protection de la vie privée, les renseignements sur les demandes de consentement ou de renouvellement d'un consentement présentées en vertu de la loi peuvent être mis à la disposition du public et des parties intéressées pour obtenir leurs commentaires.

À cet égard, la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire diffusera sur son site Web les renseignements concernant les demandes qui ont été faites et la situation de chacune. Pour chaque demande, la Commission affichera également sa recommandation après que le ministre aura rendu sa décision et que celle-ci aura été annoncée.

Le texte intégral de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est affiché sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement, à www.e-laws.gov.on.ca.

15. Droits à payer pour les demandes et les évaluations

Des droits de demande et d'évaluation distincts seront exigibles pour chaque programme visé par la demande de consentement ministériel, y compris les demandes de renouvellement d'un consentement. Par exemple, pour une demande de consentement présentée en vue d'offrir des programmes menant à

l'obtention d'un baccalauréat en psychologie, d'un baccalauréat en histoire et d'un baccalauréat en biologie, il faudra payer trois fois les droits de demande et trois fois les droits d'évaluation. Les droits de demande sont de 5 000 \$ par programme proposé.

Les droits de demande ne sont pas remboursables. Les droits d'évaluation peuvent être remboursables dans certaines circonstances (par ex., si la demande est retirée avant le début de l'évaluation).

Aucuns droits de demande ne seront exigés dans le cas des demandes d'ajout d'un point de service supplémentaire. Des droits d'évaluation peuvent toutefois être exigés pour l'examen d'un emplacement. Toute autre demande de modification d'un consentement peut être assujettie au paiement de droits de demande et de droits d'évaluation.

La Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire procède à deux types d'évaluation, à savoir l'examen des programmes et l'examen des établissements. La Commission examine aussi bien les programmes proposés par les établissements publics que ceux proposés par les établissements privés. Les examens des établissements sont requis dans le cas des établissements privés.

Avant le début de tout examen, le secrétariat de la Commission avise l'auteur d'une demande du coût estimatif de l'examen ou des examens, et ce dernier doit payer les frais exigés avant le début de l'examen. Après l'examen ou les examens, le ministère remboursera à l'auteur de la demande la différence entre le coût estimatif et le coût réel si celui-ci est moins élevé. Dans le cas contraire, le ministère demandera à l'auteur de la demande de payer la différence.

Aucun consentement ne sera accordé tant que les droits de demande et les droits d'évaluation ne seront pas entièrement acquittés.

16. Documents pour la demande

La demande en vue de l'obtention d'un consentement ministériel doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Trois (3) copies papier de chacun des documents suivants exigés par le ministre :
 - une lettre de demande adressée au ministre de la Formation et des Collèges et Universités indiquant le programme pour lequel le consentement est sollicité;
 - un exemplaire signé du formulaire *Attestation et engagement de l'auteur de la demande*, lequel est joint à l'annexe A ci-après.
- 2) Des droits de demande de 5 000 \$ CAN, payables par chèque ou mandat poste libellé à l'ordre du ministère des Finances de l'Ontario.
- 3) Un formulaire de demande dûment rempli:
 - soit pour les *établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario financés par les fonds publics*⁵ qui présentent une demande de consentement ministériel en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire, lequel est joint à l'annexe B; ou

⁵ Comprend les collèges, universités, établissements fédérés et filiales financés par les fonds publics. En Ontario, un organisme public s'entend d'un organisme (y compris ses établissements fédérés ou ses filiales) qui reçoit de façon continue et régulière du gouvernement de l'Ontario des subventions de fonctionnement liées à l'éducation, ou d'un organisme dirigé par des responsables élus ou nommés publiquement.

- soit pour les *établissements privés et les établissements publics de l'extérieur de la province qui présentent une demande de consentement ministériel en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, lequel est joint à l'annexe C.
- 4) Une présentation rédigée conformément aux lignes directrices de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire.
- 5) Pour les collèges de l'Ontario financés par les fonds publics qui présentent une demande d'approbation du financement, veuillez consulter le *formulaire de demande d'approbation du financement* qui est intégré au document intitulé *Approvisionnement du financement des programmes d'études : directive exécutoire du ministère*. Les documents se trouvent sur [le site extranet de Collèges Ontario :](http://caat.edu.gov.on.ca/)

Pour accéder aux documents, veuillez utiliser les renseignements d'ouverture de session suivants :

Nom d'utilisateur: caatsite
Mot de passe: 900Mowat

Veillez noter que pour les programmes des collèges de l'Ontario de baccalauréats d'études appliquées, les collèges doivent remplir seulement les deux premières sections (1.1 Section des renseignements relatifs à la prestation du programme et 1.2 Section des renseignements comparatifs de programmes très demandés) du *Formulaire de demande d'approbation de financement* (tel qu'il est précisé à la page 2 du formulaire).

ANNEXE A

Attestation et engagement de l'auteur de la demande

(À joindre à la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*)

Le présent formulaire, *Attestation et engagement de l'auteur de la demande*, doit être rempli par un représentant de l'auteur de la demande autorisé à engager ce dernier et être joint aux documents accompagnant la demande adressée au ministre en vue d'obtenir un consentement en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

Nom de l'auteur de la demande : _____

Inscrire le nom de l'organisme présentant la demande

Objet de la demande : _____

Inscrire le titre du grade et du programme (par exemple, baccalauréat ès sciences en pharmacie)

Veillez s.v.p. indiquer l'objet de cette demande :

- Offrir un programme;
- L'autorisation d'utilisation du terme université;
- Renouvellement du consentement; ou
- Amendement du consentement

1) L'auteur de la demande **reconnait** par la présente qu'il soumet cette demande sachant que :

- 1.1 L'octroi d'un consentement par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la loi est un privilège, et non un droit.
- 1.2 Un consentement accordé par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la loi est normalement octroyé pour une période déterminée et n'est valide que pendant cette période.
- 1.3 Un consentement ministériel ne donne pas le droit exprès ou tacite :
 - au renouvellement de ce consentement;
 - ni à un consentement pour des activités supplémentaires ou différentes régies par la loi.
- 1.4 Un consentement ministériel ne donne pas à la personne à qui il est accordé le droit de recevoir des fonds du gouvernement de l'Ontario, entre autres des subventions de fonctionnement, d'immobilisations ou de recherche.
- 1.5 Une demande provenant d'un organisme privé de l'extérieur de l'Ontario ne sera pas traitée d'une manière moins favorable, dans des circonstances identiques, que celle émanant d'un organisme privé de l'Ontario.

- 1.6 Une demande provenant d'un organisme privé, de l'Ontario ou de l'extérieur de la province, n'a pas droit à un traitement aussi favorable, dans des circonstances identiques, que celui accordé par le ministre à celle émanant d'un organisme public.
- 1.7 Un consentement ministériel ne peut être cédé à un tiers, ni directement ni indirectement.
- 1.8 Si l'auteur d'une demande ne respecte pas une exigence législative ou les conditions du consentement, le ministre peut suspendre ou révoquer le consentement ou modifier les conditions qui y sont liées.
- 1.9 L'octroi d'un consentement ministériel ne rend pas les étudiants du titulaire du consentement admissibles à l'aide financière, aux bourses ou subventions que le gouvernement fournit directement aux étudiants (par exemple dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario). L'approbation des établissements et des programmes aux fins des prêts d'études de l'Ontario se fait conformément à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* et aux règlements d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

1.10 Les critères et énoncés de politique du ministère liés à l'examen des demandes visant l'obtention d'un consentement ministériel peuvent changer de temps à autre.

1.11 Tous les renseignements fournis dans les demandes et les documents connexes au ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou à la Commission de l'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire pour l'application de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* peuvent être divulgués aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

1.12 Aucun consentement ne prendra effet avant que l'auteur de la demande n'ait confirmé par écrit, dans un formulaire approuvé par le ministre, que le demandeur comprend toutes les conditions liées au consentement et qu'il convient de les observer.

1.13 Si le ministre octroie un consentement, la personne à qui il est accordé devra veiller à ce que la déclaration suivante figure sur le matériel publicitaire et autre paraissant dans les médias en ce qui concerne le programme offert en vertu du consentement ministériel :

Cet institution a reçu le consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités d'offrir ce programme pour une période de [# années] commençant le [jour, mois, année].

Il incombe aux étudiants éventuels de vérifier que le programme et le grade conviendront à leurs besoins (par exemple, qu'ils seront jugés acceptables par les employeurs, les organismes de réglementation professionnelle ou autres organismes conférant des grades).

Les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario doivent employer la formule suivante :

Le collège a obtenu du ministre de la Formation et des Collèges et Universités un consentement lui permettant d'offrir ce programme d'études

appliquées menant à un grade pour la session de [année] commençant le [jour/mois/année]. Le collège veillera à ce que tous les étudiants admis à ce programme pendant la période visée par le consentement aient la possibilité de terminer le programme selon un échéancier raisonnable.

1.14 Le titulaire d'un consentement a l'obligation positive, aux termes de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, d'aviser promptement le ministre de la Formation et des Collèges et Universités s'il estime qu'il ne sera pas satisfait à toutes les conditions d'un consentement.

2) L'auteur de la demande convient par la présente de fournir au ministre ou à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire tout autre document que peut exiger le ministre ou la Commission pour évaluer sa demande.

3) L'auteur de la demande confirme et atteste par la présente que :

3.1 Toutes les informations et les observations fournies par l'auteur de cette demande sont exactes, y compris les renseignements contenus dans la *Proposition visant l'examen de l'organisme* et dans la *Proposition visant l'évaluation de la qualité des programmes*.

3.2 Cette demande a été approuvée en bonne et due forme par l'organisme de réglementation de l'auteur de la demande ou par un autre représentant dûment autorisé à engager l'auteur de la demande, le

_____ [date d'approbation]

à

_____ [lieu où la demande a été approuvée].

Nom du représentant autorisé

Fonction au sein de l'organisme présentant la demande

Signature

Date



ANNEXE B

Guide de politiques

régissant la demande de consentement
ministériel présentée en vertu de la *Loi de
2000 favorisant le choix et l'excellence au
niveau postsecondaire*

2015

INTRODUCTION

Le document suivant décrit les facteurs que le ministère doit prendre en considération dans le cadre de l'examen des programmes éventuels et existants menant à l'obtention de grades en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* (ci-après appelée la « Loi »).

Le ministère étudie les demandes de consentement en fonction de considérations de principes pour éclairer la décision du ministre de renvoyer ou non une demande aux fins d'examen d'assurance de la qualité et d'accorder ou non son consentement.

La décision du ministre quant à savoir s'il y a lieu de renvoyer une demande ou de la rejeter sans renvoi pour examen d'assurance de la qualité (art. 1.2) conformément aux critères suivants décrits dans le Règl. de l'Ont. 279/02 :

1. L'incidence du consentement sur la viabilité du même programme ou de programmes semblables offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire qui reçoivent des fonds de fonctionnement permanents de la Province.
2. L'incidence directe ou indirecte du consentement sur les paiements ou autres dépenses à financer sur les fonds publics.
3. L'incidence du consentement sur la capacité des établissements d'enseignement postsecondaire qui reçoivent des fonds de fonctionnement permanents de la Province d'obtenir suffisamment de stages ou d'autres placements cliniques ou placements en milieu de travail à l'intention de leurs étudiants inscrits à des programmes dont les stages ou placements font partie intégrante.
4. La compatibilité du consentement avec les annonces et les politiques du gouvernement en ce qui concerne le marché du travail ou la planification des ressources humaines en Ontario.
5. L'incidence de la conduite antérieure des personnes suivantes sur les motifs de croire que le programme sera administré conformément à la loi, avec intégrité et avec honnêteté :
 - i. Le demandeur.
 - ii. Si le demandeur est une personne morale ou un organisme investi des pouvoirs d'une personne morale, ses dirigeants, ses administrateurs ou tout autre particulier qui contrôle directement ou indirectement la personne morale.

La décision du ministre d'accorder ou non un consentement est éclairée par les considérations de principes indiquées au paragraphe 5(3.2) de la *Loi* :

Critères d'approbation ou de rejet d'une demande

[\(3.2\)](#) Lorsqu'il décide s'il doit approuver ou rejeter une demande à propos de laquelle il a reçu une recommandation, le ministre, en plus de tenir compte de la recommandation, peut aussi

tenir compte des autres questions qu'il estime appropriées, notamment des circonstances ou des critères prescrits conformément au paragraphe (2.1). 2010, chap. 12, par. 6(2).

FORMULAIRE DE DEMANDE

LES SECTIONS 1 ET 2 du formulaire de demande exigent que le demandeur fournisse des renseignements de base au sujet de l'établissement et du programme existant ou éventuel menant à l'obtention de grades.

À la **SECTION 3**, les demandeurs doivent répondre à des questions et à certaines préoccupations concernant les critères du ministère. Les réponses du demandeur à ces questions sont à la base de l'examen stratégique du ministère qui permet :

- de renvoyer une demande aux fins d'examen d'assurance de la qualité, conformément aux critères établis dans la *Loi*; et
- d'accorder ou de renouveler un consentement pour un programme existant/éventuel menant à un grade.

Le demandeur a la charge de démontrer que la demande de consentement satisfait à ces exigences.

Considérations de principes

Concordance institutionnelle et alignement avec l'entente de mandat stratégique

1. Si votre établissement se trouve en Ontario et reçoit de l'aide publique, décrivez comment le programme existant/éventuel cadre avec l'entente de mandat stratégique de votre établissement. Décrivez comment il est lié aux secteurs forts et en croissance des programmes approuvés de votre établissement et aux autres considérations relatives à la concordance institutionnelle.

Si votre établissement est privé ou s'il est public mais situé hors de la province, décrivez comment le programme existant/éventuel cadre avec les forces de votre établissement.

Dans le cas des établissements situés en Ontario et recevant une aide publique, le ministère examinera si le programme existant/éventuel fait partie d'un secteur fort et en croissance approuvé dans l'entente de mandat stratégique signée par le demandeur. Le ministère peut également tenir compte si le demandeur a déjà démontré qu'il pouvait dispenser des programmes semblables menant ou non à un grade, d'une façon générale.

Duplication

2. Discutez des similitudes et différences entre le programme existant/éventuel et d'autres programmes en Ontario. Si le programme existant/éventuel est semblable à d'autres programmes, expliquez la valeur qu'il ajoute/ajouterait au système financé par les fonds publics.

Le ministère examinera le programme existant/éventuel du point de vue du système et de manière conforme au Cadre stratégique de l'Ontario pour la différenciation. L'analyse des politiques par le ministère portera sur la mesure dans laquelle le programme existant/éventuel recoupe les programmes offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario financés par les fonds publics et dans laquelle il appuie les objectifs du Cadre stratégique de l'Ontario pour la différenciation. Le ministère examinera la question de savoir si des programmes semblables sont offerts par des établissements situés dans la même région géographique, ainsi que les taux d'inscription et d'emploi des diplômés (s'il y a lieu) des programmes semblables. Le ministère tiendra également compte de l'impact du programme existant/éventuel sur d'autres programmes et établissements, notamment les commentaires reçus d'autres établissements.

Si le programme existant/éventuel est semblable à d'autres programmes, la question de savoir si le programme possède des caractéristiques distinctives sera examinée. Par exemple, le programme existant/éventuel propose-t-il des méthodes de prestation novatrices, met-il l'accent sur l'enseignement et l'apprentissage ou sur une/des population(s) étudiante(s) particulière(s) et s'appuie-t-il sur des créneaux au niveau des domaines de programme ou des forces en recherche?

Parmi les points pris en compte pour d'éventuels grades, citons également la répartition et la saturation des programmes dans la ou les régions géographiques proposées.

Le ministère cherche aussi à évaluer si le nouveau programme aura pour effet de réduire le nombre d'inscriptions aux programmes existants dans les établissements financés par les fonds publics en raison de l'augmentation du

nombre de places ou des perspectives d'emploi réduites, ou s'il nuira à leur capacité d'offrir des programmes existants en raison de la concurrence au niveau des placements ou du corps professoral.

La preuve d'une demande des étudiants et d'une demande du marché du travail pour le programme

3. Fournissez la preuve d'une demande des étudiants pour le programme.

Le ministère examinera la preuve fournie par l'établissement, par exemple, questionnaires remplis par les étudiants, les sommaires d'inscription et les tendances de croissance des programmes semblables, les inscriptions et la croissance prévue au sein du système, ainsi que les projections démographiques pour les sous-populations pertinentes.

4. Fournissez la preuve d'une demande du marché du travail pour le programme.

Le ministère examinera les taux d'emploi pour les programmes semblables menant à l'obtention de grades par rapport à la moyenne du système, les tendances de l'emploi pour les emplois connexes, les consultations de l'établissement avec les organisations professionnelles, les organismes de réglementation, les comités consultatifs et le secteur d'activité pertinents, ainsi que le soutien que l'établissement reçoit de ces derniers.

Incidence directe ou indirecte sur les dépenses à financer sur les fonds publics

5. Indiquez tout impact financier, hormis les fonds d'exploitation de base (si ceux-ci sont pertinents), pour le MFCU ou d'autres ministères.

Le ministère examinera l'incidence financière du programme existant/éventuel sur les étudiants et le Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO), s'il y a lieu, en tenant compte des coûts du programme et du fardeau de la dette par rapport à la capacité des diplômés éventuels de gagner leur vie.

Pour les établissements privés et les établissements de l'extérieur de la province qui proposent d'utiliser les ressources d'un ou de plusieurs établissements de l'Ontario financés par les fonds publics (par ex., bibliothèques, accès Internet, laboratoires, etc.), le ministère examinera la question de savoir si le partage des ressources réduira la capacité de l'établissement financé par les fonds publics de fournir des services à ses étudiants.

6. Décrivez comment l'institution prévoit de financer et d'embaucher le personnel du programme, y compris les sources de financement au-delà des frais de scolarité et le financement du MFCU.

Le ministère examinera la question de savoir si le demandeur possède l'infrastructure nécessaire pour soutenir le programme existant/éventuel ou s'il a besoin d'un financement/investissement du ministère ou du gouvernement (par ex., dépenses annuelles et ponctuelles, comme les dépenses en capital), en sus des fonds d'exploitation.

7. Le demandeur doit remplir le tableau des inscriptions conformément au formulaire de demande. Si le programme est offert sous différents modes de prestation, veuillez fournir les données sur les inscriptions selon le mode de prestation.

Le ministère utilisera ces renseignements pour éclairer les analyses décrites ci-dessus.

Placements cliniques et placements en milieu de travail à l'intention des étudiants

8. Fournissez la preuve qu'il y aura, au besoin, des options de placement professionnel pour les étudiants requis pour la complétion du programme par un organisme de réglementation.

La preuve peut comprendre notamment des lettres d'appui d'actuels ou d'éventuels superviseurs de placement professionnel, ainsi que des renseignements au sujet des partenariats pertinents du demandeur avec l'industrie. Le ministère examinera la question de savoir si le programme existant/éventuel vise un domaine dans lequel les étudiants d'(autres) établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario financés par les fonds publics éprouvent des difficultés à obtenir des placements professionnels.

9. Décrivez le rôle que joue l'étudiant dans l'obtention de placements professionnels, ainsi que le soutien que le demandeur fournit à ses étudiants.

Pour les programmes dans le cadre desquels un placement professionnel est une condition préalable à l'obtention d'un grade, le ministère examinera la question de savoir si et comment les étudiants sont/seront soutenus par le demandeur.

Compatibilité avec les annonces et les politiques du gouvernement

10. Décrivez comment le programme existant/éventuel soutient la mobilité des étudiants.

Le ministère examinera la question de savoir si le programme offre aux étudiants des possibilités de transfert à partir d'autres programmes/établissements et vers d'autres programmes/établissements. De plus, le ministère examinera, s'il y a lieu, les ententes de transfert de crédits du demandeur et, d'une façon plus générale, la collaboration entre établissements.

11. Décrivez comment le programme concorde avec les autres priorités du ministère concernant des programmes particuliers ou des domaines de programme particuliers, s'il y a lieu.

Le ministère examinera comment le programme cadre avec les politiques et priorités générales et avec celles qui sont propres à tout programme ou secteur de programme. Les politiques et priorités évoluent avec le temps mais, en 2015, elles englobent notamment :

- *le Cadre stratégique de l'Ontario pour la différenciation;*
- *la Déclaration de principes du système ontarien de transfert des crédits (dont il est question ci-dessus);*
- *la Politique d'aménagement linguistique;*
- *les limites d'inscriptions à la formation des enseignants.*

Pour les grades proposés, le ministère examinera la question de savoir si le programme s'inscrit dans un domaine d'études où il convient d'investir dans de nouveaux grades.

Il ne faut pas tenir pour acquis qu'une augmentation du nombre d'inscriptions résultant d'un consentement mènera à l'octroi de fonds d'immobilisation pour de nouveaux locaux d'enseignement.

Conduite antérieure

12. Le ministère examinera la question de savoir si la conduite antérieure du demandeur soulève des préoccupations.

Le ministère tiendra compte, par exemple, s'il est prouvé que l'établissement n'est pas en règle en Ontario ou dans son territoire d'origine, si une action en justice est en cours ou a été intentée par le passé contre l'établissement, ou si celui-ci a des antécédents d'inobservation de la Loi.

À la **SECTION 4** du formulaire de demande, le demandeur est invité à fournir les renseignements suivants:

Réglementation et agrément

13. Des renseignements concernant les organismes de réglementation et d'agrément liés à la/aux profession(s) à laquelle/auxquelles les étudiants sont/seraient préparés.
14. Des preuves de ses communications avec les organismes de réglementation.

Le ministère cherchera à savoir si le demandeur comprend les exigences réglementaires, notamment les délais, et s'il s'y est préparé.

Évaluations antérieures

15. Des renseignements concernant les évaluations antérieures effectuées par des organismes d'agrément ou d'assurance de la qualité externes autres que la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire.

Le ministère prendra en compte les résultats de ces évaluations et cherchera à savoir si les faiblesses décelées ont été corrigées.